

Charte d'Henri IV, roi de France (avril 1598)

*Henry, par la Grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à tous présens et à venir, salut.
Sçavoir faisons nous /*

avoir receu humble supplication de nos chers et bien amez les manans et, habitans de la paroisse de Saint-Nazaire, en notre pais de Bretagne, contenant que dès le XVIIIe novembre mil quatre cens cinquante quatre,/

feu de bonne mémoire le duc Pierre, par ses lettres et mandemens et pour les causes y contenues les avoit affranchiz, et exemptez d'assister et contribuer aux réparations de notre ville et chastelnie de Guerrande,/

ce qui leur auroit esté continué et confirmé par nos prédécesseurs roys successivement, mesmes par le feu roy demier décédé notre très honoré seigneur et frère. Au moyen de quoy ilz auroient bien et /

deuement jouy et usé des dits privilèges et en jouissent encores de présent. Toutefois par ce qu'ilz n'ont esté par nous confirmez ; aussy que pendant les troubles les dites confirmations qu'ilz avoient obtenu /

d'iceux denosdits prédécesseurs ont esté perdus et adherez avecq autres leurs titres et pappiers, occasion de quoy ils n'en pourraient faire apparoir, ils doubtent qu'à présent on les voullut empescher en la /

jouissance d'iceux, nous suppliant et requérant sur ce leur pourveoir. Pourquoy nous, ces choses considérant, désirant maintenir lesdits exposans en leurs privilèges, franchises et libertez, Avons /

ausdits exposans continué et confirmé et de notre grâce spéciale, plaine puissance et autorité royale, continuons et confirmions tous et chacuns lesdits privilèges, franchises et immunitéz, et iceulx de nouveau /

autant que besoing est ou seroit, donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes pour en jouir par eux ou leurs successeurs pleinement, paisiblement et perpétuellement tout ainsy et par la /

mesme forme et maniere qu'ilz et leurs prédécesseurs en ont cy devant bien et deuement jouy et usé, jouissent et usent encores du présent. Cy donnons en mandement au sèneschal de Guerrande, /

ou à son lieutenant et à tous noz justiciers et officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes continuation et confirmation et contenu d'icelles ils facent lesdits exposans et leurs successeurs jouir et user /

plainement paisiblement perpétuellement, cessans faisans cesser tous troubles et empeschemens à ce contraires, nonobstant que lesdites supplians ne rapportent les confirmations de nosdits /

prédecesseurs, perdues et adhérees comme dit est que ne leur voullons nuire ne préjudicier, ainsi les avons relevez et relevons de notre mesme puissance et authentique que dessus. Car tel est /

notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons faict mettre notre scel à ces dites présentes. Sauf en autres choses notre droit en l'autruy en toutes. Donné à Nantes /

au mois de avril l'an de grâce mil cinq cens quatre-vingt-dix huict et de notre règne le neufviesme.

[Par le roy en son conseil.]